

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-58 : Compétence « Promotion du tourisme » - Photographies et vidéos en 360° - Promotion touristique de la destination Pays de Grignan Enclave des Papes – Droits d'utilisation – Accompagnement juridique en droit du numérique et propriété intellectuelle

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence obligatoire « Promotion du tourisme », la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a passé un marché de prestations intellectuelles en vue de réaliser des photographies et des vidéos en 360° pour la promotion touristique du territoire Pays de Grignan – Enclave des Papes avec la société OP 360 COMMUNICATION, représentée par Monsieur Victor Gambino (Décision n°2021-116 du 19 juillet 2021),

CONSIDERANT, au vu des difficultés rencontrées avec le prestataire concernant les droits d'utilisation des photos et vidéos fournies dans le cadre de ce marché, indépendamment de la carte interactive, qu'il paraît opportun de prendre l'attache d'un cabinet d'avocat spécialisé en « Droit du numérique et Propriété intellectuelle » afin de bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration d'un contrat répondant aux intérêts de la Communauté de Communes,

Après consultation de plusieurs cabinets spécialisés,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'honoraires – Prestations de conseils juridiques avec Maître Félix Marolleau, avocat au Barreau de Paris, domicilié 53, Quai d'Orsay – 75007 PARIS.

Article 2 : DE PRÉCISER que la mission de Maître Félix Marolleau, spécialisé en « Droit du numérique et Propriété intellectuelle », portera sur des prestations de conseil et d'assistance dans le contexte d'une négociation contractuelle avec une société de communication concernant l'hébergement d'une carte interactive comportant des photographies et, notamment sur l'analyse détaillée des conditions contractuelles proposées par la société OP 360 et la préparation d'une contre-proposition contractuelle, mieux adaptée aux pratiques de marché et plus représentative des besoins et accords antérieurs.

Article 3 : DE PRÉCISER en outre que la rémunération de l'avocat sera calculée sur la base d'un taux horaire de référence fixé à 280,00 € HT soit 336,00 € TTC.

Il est à noter que le temps nécessaire à l'exécution de la mission a été évalué entre 5 et 7 heures, soit une estimation globale comprise entre 1 400 € et 1 960 € HT (soit entre 1 680 € TTC et 2 352 € TTC).

L'Avocat s'engage à facturer strictement au temps effectivement passé, y compris si la durée de la Mission est inférieure à l'estimation de 5 et 7 heures. Dans ce cas, le montant des honoraires sera calculé en conséquence, et pourra donc être inférieur au montant estimatif initial.

En cas de dépassement prévisible de cette estimation, l'Avocat s'engage à en informer la Communauté de Communes de manière raisonnablement anticipée. La poursuite de la mission au-delà de l'estimation initiale devra faire l'objet d'un accord exprès du Client, lequel pourra accepter ou refuser la poursuite de l'intervention.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 17 septembre 2025

Le Président,

Pierre-André VALAYER

